



EQUIDES

❖ **Faire identifier les équidés**

Tout équidé, qu'il soit d'origine non constatée ou d'origine constatée, doit être identifié. Cette identification permet de certifier l'identité de l'équidé lors de tout contrôle, d'éviter les amendes pour détention d'équidé non identifié, de disposer d'une carte de propriété (la carte d'immatriculation), de reconnaître l'équidé en cas de vol, etc....

L'identification, une obligation :

Depuis le 5 octobre 2001, tout équidé mis à la vente doit être identifié. Cette obligation d'identification s'est mise en place par étape en France, mais depuis 2007 n'importe quel équidé (ânes compris), doit être équipé d'un transpondeur électronique (puce).

Le processus d'identification :

L'identification, consiste à différentes étapes :

- le relevé des caractéristiques de l'animal comprenant l'année de naissance, le signalement et, éventuellement, l'hémostype et le typage ADN ;
- la pose d'un transpondeur électronique, réalisée uniquement sur un équidé dont le relevé des caractéristiques a été effectué conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;
- le cas échéant, le relevé de marques acquises tels le tatouage, le marquage ;
- l'attribution d'un numéro matricule et d'un nom ;
- l'établissement d'un document d'identification sur lequel figure la race ou l'appellation reçue par l'animal et d'une carte d'immatriculation conformes à l'un des modèles prévus par la réglementation en vigueur ;
- l'enregistrement et la mise à jour de ces données dans le fichier central zootechnique géré par l'établissement public l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Cette identification est effectuée soit par un agent des Haras Nationaux, soit par un vétérinaire. Ensuite, on procède à l'immatriculation dans le fichier central (SIRE), à la création d'un document d'accompagnement (livret) et d'une carte d'immatriculation (carte de propriété).

Fiches pratiques pour les établissements équestres *Conseils- Réglementation*

Le document d'accompagnement doit accompagner l'équidé lors de tout déplacement hors de son lieu de stationnement. Le fait de ne pas détenir ce document est puni d'une amende.

La carte d'immatriculation :

Lors de l'achat d'un cheval vous avez le choix d'opter pour une carte d'immatriculation papier ou internet.

Le vendeur ou le donateur d'un équidé est tenu de délivrer sans délai au nouveau propriétaire le document d'identification et la carte d'immatriculation de l'équidé, après l'avoir endossée. Il n'est pas tenu de délivrer la carte d'immatriculation si la totalité du prix n'a pas été réglée.

Le nouveau propriétaire doit envoyer au SIRE, dans les huit jours suivant la date où elle lui est remise, la carte d'immatriculation endossée par le vendeur ou donateur.

Tout changement d'adresse du propriétaire doit être signalé dans les deux mois par celui-ci au SIRE.

Les frais de délivrance de la nouvelle carte d'immatriculation sont à la charge du nouveau propriétaire.

❖ Déclaration détenteurs d'équidés

D'après le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 tout détenteur d'équidé(s) domestique(s) a l'obligation de se déclarer auprès de l'IFCE, en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable. Cette nouvelle mesure vise à répertorier tous les lieux susceptibles d'accueillir des équidés de façon temporaire ou permanente, en vue de mettre en place les actions sanitaires nécessaires en cas d'épidémie.

Qui est considéré comme un détenteur d'équidé ?

Le détenteur d'équidé(s) est une personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs équidés, propriétaire ou non, à titre permanent ou temporaire, y compris lors d'un marché, d'une exposition, d'une compétition, d'une course ou d'un évènement culturel.

Sont concernés les professionnels ou particuliers, propriétaires ou non, et quelle que soit l'utilisation des équidés détenus, à l'exception des cliniques vétérinaires et des transporteurs. Concrètement, **il s'agit du responsable d'un lieu où sont stationnés des équidés.**

Je m'enregistre si je suis :

- Un centre équestre
- Un éleveur qui a des juments
- Un agriculteur prenant un ou plusieurs chevaux en pension
- Un particulier qui a un équidé chez soi pour le loisir
- Un gérant d'un gîte d'étape

Comment se déclarer ?

Ce n'est pas parce que vous avez déjà réalisé des démarches auprès du SIRE en tant que propriétaire, éleveur ou étalonnier que vous êtes enregistré comme détenteur. En effet tous les profils ne sont pas forcément détenteurs d'équidés, et certaines informations sont spécifiques à la déclaration détenteur. Les détenteurs ne peuvent donc pas être enregistrés automatiquement et doivent faire la démarche de se déclarer.

La déclaration d'un lieu de détention est définitive : il n'est pas nécessaire de la renouveler chaque année.

Sur internet

Connectez-vous à votre espace personnalisé sur le site www.haras-nationaux.fr afin de gérer vos lieux de détention en cliquant sur la rubrique « Sanitaire et détention » :

Si vous ne visualisez pas le pavé sanitaire dans votre espace personnalisé, rendez-vous dans la rubrique «mon compte» pour réaliser votre habilitation.

La page « Déclarer mes lieux de détention » vous présente 2 tableaux :

-Liste des lieux que vous avez déclarés : adresses pour lesquelles vous aurez fait une déclaration, que ce soit une ouverture, une fermeture ou le refus d'un lieu. Lors de la première connexion ce tableau est vide puisque vous n'avez encore fait aucune déclaration.

-Liste des lieux à confirmer : adresses associées à votre nom dans la base SIRE. Pour chacune d'elles, vous pouvez déclarer s'il s'agit d'un lieu susceptible d'accueillir des équidés ou non. A l'issue de votre déclaration, une attestation est générée en PDF que vous pouvez télécharger et imprimer.

Par courrier

Pour ceux qui ne peuvent ou ne souhaitent pas effectuer la démarche sur Internet, l'enregistrement des informations par le SIRE est possible. Téléchargez le formulaire sur le site internet www.haras-nationaux.fr rubrique Démarches SIRE ou demandez-le au 0811 90 21 31.

Une fois rempli, renvoyez-le à l'adresse suivante:

Institut français du cheval et de l'équitation

SIRE - Service traçabilité

BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR cedex

Modification ou fermeture d'un lieu de détention

Lorsqu'un lieu n'accueille définitivement plus d'équidés ou qu'il change de responsable, celui-ci doit être fermé.

Le responsable déclaré doit donc enregistrer cette fermeture par internet sur son espace personnalisé ou en complétant l'encart prévu à cet effet sur l'attestation d'enregistrement et en le renvoyant au SIRE à l'adresse ci-dessus.